



Rumilly, le 21 novembre 2017

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n° 2017-07 « Travaux de démolition d'un bâtiment communal avec prestations de déplombage : lot n° 1 : prestations de déplombage - Lot n° 2 : Démolition » - Attribution du lot n° 1 : prestations de déplombage.

Décision n° : 2017-154

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27,

VU la délibération en date du 28 avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 octobre 2017 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info et au Dauphiné libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 :

Le marché n° 2017-07 lot n°1 prestations de déplombage est attribué à la Société SATP/SAD, domiciliée 04 rue du Pécloz à 74150 RUMILLY, pour un montant de travaux de 9 590,00 € HT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour Le Maire empêché,

Serge DEPLANTE,

Deuxième Adjoint au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20171121-2017-154-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2017

Affichage : 23/11/2017

Pour le Maire empêché, Serge DEPLANTE, Deuxième Adjoint au Maire